

/ DÉPARTEMENT DE LA MARNE

DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AU RÉGIME DES AIDES ATTRIBUÉES PAR LE DÉPARTEMENT

1 -> PRINCIPE GÉNÉRAL

Les présentes dispositions s'appliquent à toutes les interventions du Département et l'emportent sur les dispositions particulières de chacune des fiches du soutien aux projets et aux initiatives.

2-> L'ATTRIBUTION DE L'AIDE DÉPARTEMENTALE EST PRÉALABLE AU COMMENCEMENT DES TRAVAUX

L'attribution de subvention matérialisée par la notification d'un arrêté attributif de subvention doit être préalable à l'exécution des travaux. Les travaux terminés ou seulement commencés ne sont pas subventionnables. Les projets se trouvant dans cette situation ne seront pas examinés.

Toutefois, pour des raisons d'urgence, des dérogations pourront être éventuellement accordées par le Président du Conseil départemental. Ces dérogations **exceptionnelles** doivent être demandées en tout état de cause **avant** tout commencement des travaux et ne sauraient constituer un droit, elles ne préjugent en rien de la décision finale quant au financement du dossier par le Département.

3 -> LA DEMANDE DE SUBVENTION

Les demandes de subvention doivent être formulées par le bénéficiaire ou son représentant légal. Les associations doivent adresser au Département la délibération de leur conseil d'administration adoptant le projet technique, le plan de financement et décidant l'engagement des travaux.

Les subventions ne sont attribuées qu'à des projets prêts. Seuls peuvent être aidés les projets dont les dossiers sont complets tant sur le plan administratif que sur le plan technique. Il sera demandé un avant-projet complet comportant obligatoirement un devis quantitatif et estimatif donnant les détails de tous les postes de la dépense envisagée.

4 -> LES SUBVENTIONS SONT ATTRIBUÉES DANS LE CADRE D'ENVELOPPES SPÉCIFIQUES

Le Département a mis en place des politiques d'intervention au titre desquelles il accorde des subventions pour des projets qui entrent dans ces objectifs et sont portés par des partenaires publics ou privés.

La mise en œuvre de chaque politique relève d'une décision de l'Assemblée départementale qui vote une enveloppe financière spécifique par politique.

Les enveloppes sont connues après le vote du budget primitif de la collectivité.

5 -> LES MODALITÉS DE L'INTERVENTION DU DÉPARTEMENT SUR CERTAINS PROJETS

Chaque fiche concernée mentionne, lorsque cela est possible, la surface maximale prise en compte par le Département pour le calcul de l'aide.

Lorsque le coût réel du projet au m² est inférieur au montant pris en considération pour le calcul de la subvention, il sera appliqué le plafonnement des aides publiques au coût réel de l'opération, déduction faite des aides apportées par les autres financeurs du projet.

6 -> UNE SEULE SUBVENTION PAR BÉNÉFICIAIRE ET PAR TYPE D'INVESTISSEMENT

Une seule subvention sera attribuée par bénéficiaire par an et par catégorie d'investissement.

7 -> LES ÉTUDES NE SONT PAS SUBVENTIONNÉES SPÉCIFIQUEMENT.

Elles doivent être obligatoirement incluses dans le coût du projet si celui-ci est réalisé.

8 -> TRAVAUX CONSÉCUTIFS A UN SINISTRE

En cas de sinistre, le montant des remboursements consentis par la Compagnie d'assurances pour la construction de nouveaux bâtiments est déduit de la dépense subventionnable. A défaut d'assurance, une indemnité correspondant à une assurance normale sera déduite de la dépense totale.

9 -> SUBVENTION MINIMUM

Il ne sera pas attribué ni payé de subvention à un bénéficiaire privé d'un montant inférieur à **150 €**, sauf dispositions contraires précisées dans le présent document.

10 -> VERSEMENT DES SUBVENTIONS

Le versement des subventions s'effectue de la façon suivante :

a -> Subventions jusqu'à 2 000 €

Paielement en une seule fois sur présentation des justificatifs nécessaires dans le respect du point 9 du présent document.

b -> Subventions de 2 001 € à 8 000 €

Deux versements au plus (1 acompte d'au moins 50% de la subvention + solde d'opération)

c -> Subventions de 8 001 € à 45 000 €

Maximum 4 versements (3 acomptes + solde d'opération)

Versement minimum par acompte : **4 000 €.**

d -> Au-delà de 45 000 €

Maximum 5 versements (4 acomptes + solde d'opération)

Versement minimum par acompte : **8 000 €.**

L'Assemblée départementale peut déterminer d'autres modalités de versement d'une subvention qui seront mentionnées dans l'arrêté attributif ou feront l'objet de la signature d'une convention.

Pour toute subvention supérieure à 23 000 €, une convention financière sera établie.

11 -> SOLDE D'OPÉRATION

Pour les travaux programmés, le solde de la subvention ne peut être versé qu'au vu du procès-verbal de réception des travaux. Il sera également tributaire de la fourniture de tout document justifiant l'attribution ou de la non-attribution des autres aides sur le projet.

12 -> PLAFOND DE LA SUBVENTION

En aucun cas, le cumul éventuel de subventions accordées sur le projet ne pourra dépasser 60% du coût HT du projet si le bénéficiaire récupère la TVA ou 60% du coût TTC du projet si le bénéficiaire ne récupère pas la TVA.

- En cas de dépassement, la subvention du Département est réduite à due concurrence.
 - En cas de justification de dépenses inférieures aux devis fournis à l'origine :
 - si le projet est amputé dans sa matérialité, un nouveau calcul du barème serait fait pour déterminer le nouveau taux de subvention,
 - si l'économie sur les prévisions provient du rabais d'entreprises ou/et de la bonne gestion du dossier, le taux primitif sera maintenu, mais la subvention sera réduite au prorata de la dépense.

13 -> ANNULATION DE LA SUBVENTION

Les subventions seront annulées de plein droit si les travaux qui en font l'objet n'ont reçu aucun commencement d'exécution dans un délai de **18 mois** à compter de la date de notification de l'arrêté attributif de subvention.

Pour les projets dont le coût HT est inférieur à 150 000 €, ce délai est ramené à **12 mois**.

Le **SOUTIEN aux PROJETS et aux INITIATIVES du DÉPARTEMENT** au secteur privé constitue la seule référence en matière d'aide du Département de la Marne à ses partenaires privés. Toutes les dispositions antérieures contraires à celles figurant dans ce recueil sont nulles et non avenues.

Les aides aux porteurs de projets privés relèvent de politiques spécifiques arrêtées par l'Assemblée Départementale.